

COUR D'APPEL DE CAEN

NOTIFICATION D'UN ARRET DE LA CHAMBRE SOCIALE

GREFFE SOCIAL
CS 35015
14050 CAEN Cedex 4
(sécurité sociale)

LE GREFFIER DE LA CHAMBRE SOCIALE notifie à

Mme Cécile AUSSANT-LECLERCQ
50 place Champlain
14000 CAEN

l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Caen dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

REFERENCES :

ARRET N°0
DU 21 Décembre 2012
R.G. N° 11/00181

CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE POURVOI
art. L 144-4 du Code de la Sécurité Sociale

Le pourvoi est formé par ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation - art. R 144-7 du code de la sécurité sociale.

Le délai de pourvoi en cassation est de DEUX MOIS à compter de la présente notification - Art. 612 du Code de Procédure Civile.

AFFAIRE

Cécile AUSSANT-LECLERCQ

contre

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
INVALIDITE ET MALADIE DES
CULTES
LA CONGREGATION DE LA
MISERICORDE DE CAEN**

ARTICLE 974 du Code de Procédure Civile.

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

ARTICLE 975.

La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

1° - a) si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,

b) si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente,

2° - les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social,

3° - la constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation du demandeur,

4° - l'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

ARTICLE 976.

La déclaration est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Adresse de la Cour de Cassation :

5 quai de l'Horloge
75055 PARIS RP

IMPORTANT :

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme à la loi.

La Cour de Cassation peut condamner l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire à une amende civile pouvant atteindre 3 000 Euros et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 628 du Code de Procédure Civile). C'est pourquoi il est de votre intérêt, dès réception de cette notification, de prendre tous conseils utiles en vue d'apprécier si un pourvoi aurait des chances de succès.

L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter.

CAEN, le 21 Décembre 2012



AFFAIRE : N° RG 11/00181 Code Aff. :	ARRET N°	C.P
ORIGINE : Décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de CAEN en date du 07 Décembre 2010 - RG n° 2009/0306		

COUR D'APPEL DE CAEN

2^e Chambre sociale
ARRET DU 21 DECEMBRE 2012

APPELANTE :

Madame Cécile AUSSANT-LECLERCQ
50 place Champlain 14000 CAEN

Comparante en personne, assistée de Monsieur POUCHAIN, mandaté

INTIMEES :

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES
119 rue du Président Wilson 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

Représentée par Me FOURRIER, avocat au barreau de PARIS

LA CONGREGATION DE LA MISERICORDE DE CAEN
8 rue Elie de Beaumont 14000 CAEN

Représentée par Me OLLIVIER, avocat au barreau de PARIS

En l'absence de Monsieur le représentant de la D.R.A.S.S régulièrement avisé selon l'article R 142-29 du code de la sécurité sociale

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Madame BOISSEAU, Président de Chambre, rédacteur
Madame GUENIER-LEFEVRE, Conseiller,
Madame LEBAS-LIABEUF, Conseiller,

DEBATS : A l'audience publique du 13 Septembre 2012

GREFFIER : Mademoiselle GOULARD

ARRET prononcé publiquement le 21 Décembre 2012 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, par prorogation du délibéré initialement fixé au 23 novembre 2012, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinea de l'article 450 du Code de procédure civile et signé par Madame BOISSEAU, Président, et Mademoiselle GOULARD, Greffier

Première Copie délivrée le : 21 décembre 2012 à : Me FOURNIER, Me OLLIVIER Mr POUCHAIN	Arrêt notifié le : 21 décembre 2012 Copie exécutoire délivrée le : à :
--	---

Exposé du litige

Mme Cécile AUSSANT-LECLERCQ, née le 15 juin 1923, ancienne religieuse de la congrégation des soeurs de la miséricorde de Caen, a, le 23 décembre 2008, saisi la commission de recours amiable de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) afin d'obtenir la prise en compte, pour le calcul de sa pension de retraite versée par cette caisse, la période de postulat / noviciat passée du 24 septembre 1940 au 3 septembre 1942 au sein de cette congrégation, soit huit trimestres, s'ajoutant aux 26 trimestres déjà reconnus, ainsi que la revalorisation de sa retraite de base au niveau du minimum contributif et l'application des obligations liées à la retraite complémentaire non assurées par la caisse des cultes ;

Qu'à défaut de réponse de la commission de recours amiable dans le délai d'un mois imparti par l'article R142- 6 du code de la sécurité sociale, elle a, le 24 avril 2009, saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Caen d'un recours contre la décision implicite de rejet de cette commission en formulant les mêmes demandes, tout en y ajoutant celle tendant à la condamnation de la CAVIMAC et de la congrégation des soeurs de la miséricorde, appelée à la cause, à lui verser des dommages et intérêts.

Le 11 mai 2009, la commission de recours amiable a notifié à Madame AUSSANT-LECLERCQ une décision de rejet.

Par jugement rendu le 7 décembre 2010, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Caen a statué dans les termes suivants :

*« déclare le jugement commun à la congrégation de la miséricorde de Caen,
Constate que Mme Cécile AUSSANT-LECLERCQ n'a eu la qualité de membre de la congrégation des soeurs de la miséricorde de Caen qu'à compter du 3 septembre 1942, date de ses premiers vœux,
Déboute Mme Cécile AUSSANT-LECLERCQ de l'intégralité de sa demande,
Confirme la décision de la commission de recours amiable de la CAVIMAC ,
Déboute la CAVIMAC de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile. »*

Mme AUSSANT-LECLERCQ a interjeté appel de ce jugement et par conclusions des 10 juillet 2012, 11 septembre 2012 et 13 septembre 2012, oralement soutenues à l'audience, elle demande à la cour de :

*« Déclarer le jugement commun à la CAVIMAC et à la congrégation des soeurs de la miséricorde de Caen,
Infirmer le jugement rendu le 7 décembre 2010 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Caen en ce qu'il a constaté qu'elle n'avait eu la qualité de membre de la congrégation des soeurs de la miséricorde de Caen qu'à compter du 3 septembre 1942, date de ses premiers vœux , en ce qu'il l'a déboutée de l'intégralité de sa demande et en ce qu'il a confirmé la décision de la commission de recours amiable de la CAVIMAC,
Condamner la CAVIMAC, pour ce qui est des trimestres d'activité culturelle, à valider huit trimestres supplémentaires correspondant à la période de postulat / noviciat, allant du 24 septembre 1940 au 2 septembre 1942, ces huit trimestres s'ajoutant aux 26 qu'elle a déjà validés,
Condamner la CAVIMAC à recalculer sa pension et à lui verser les arriérés de pension en tenant compte de ces trimestres supplémentaires et de leur revalorisation,
Condamner conjointement la CAVIMAC et la congrégation des soeurs de la miséricorde à lui payer la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. »*

Selon conclusions en date du 31 août 2012 oralement soutenues à l'audience, la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes demande à la cour de :

*« Dire Mme AUSSANT-LECLERCQ irrecevable en sa demande, faute par elle d'avoir contesté le montant de sa pension dans le délai de deux mois de sa notification ,
constatant que Mme AUSSANT-LECLERCQ ne rapporte pas la preuve de l'exercice de sa qualité de membre de sa congrégation avant la date de ses premiers vœux et qu'elle était en formation, suivant des études ,*

*Débouter Mme AUSSANT-LECLERCQ de sa demande de validation de trimestres complémentaires pour la période du 24 septembre 1940 au 2 septembre 1942,
Dire irrecevable la demande d'affiliation et de dommages et intérêts tout comme celles formées au titre du minimum contributif et aux arriérés de pensions ,
Condamner Mme AUSSANT-LECLERCQ à verser à la CAVIMAC la somme de 600 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile . »*

Par conclusions en date du 7 septembre 2012 oralement soutenues à l'audience, la congrégation de la miséricorde de Caen demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de débouter Mme AUSSANT-LECLERCQ de toutes ses demandes, fins et conclusions, complémentaires ou subsidiaires.

MOTIFS DE L'ARRET

I - Sur la recevabilité des demandes de Mme AUSSANT-LECLERC

Attendu que la CAVIMAC soulève l'irrecevabilité des demandes de Mme AUSSANT-LECLERCQ en faisant valoir que celle-ci, qui perçoit sa pension de vieillesse depuis le 1^{er} juillet 1983, ce qu'elle reconnaît, n'a contesté le montant de cette pension que le 23 décembre 2008 lorsqu'elle a saisi la commission de recours amiable, alors qu'en vertu de l'article R. 142 - 1 du code de la sécurité sociale elle disposait d'un délai de deux mois suivant la réception de la notification de l'attribution de sa pension ;

Attendu que si la première partie de l'alinéa 2 de l'article R142 - 1 du code de la sécurité sociale prévoit que la commission des recours amiable « doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation », la deuxième partie de cet article dispose que « la forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai » ;

Qu'en l'espèce la caisse , à qui en incombe la charge, puisqu'elle oppose à Mme AUSSANT-LECLERCQ la forclusion tirée de l'expiration du délai prévu par l'article R. 142 - 1 du code de sécurité sociale, ne rapporte pas la preuve que la notification de la décision d'attribution de la pension portait la mention de ce que la commission de recours amiable devait être saisie dans le délai de deux mois de cette notification ;

Qu'elle ne produit en effet pas la lettre, ou la copie de la lettre, de notification à Mme AUSSANT-LECLERCQ de sa pension et que l'exemplaire, vierge, d'imprimé de notification d'attribution de pension de vieillesse versé, dont il n'est pas certain qu'il corresponde à celui qui a été adressé à Mme AUSSANT-LECLERCQ, n'est pas de nature à rapporter la preuve exigée ;

Que dès lors le moyen tiré de l'irrecevabilité des demandes doit être rejeté ;

II - Sur le fond

Attendu qu'il résulte de ses écritures et des débats oraux à l'audience qu'en cause d'appel Mme AUSSANT-LECLERCQ ne formule plus de demandes concernant le minimum contributif et la retraite complémentaire et n'énonce aucune critique à l'encontre des dispositions du jugement rejetant ses prétentions à cet égard, de sorte que la décision de du tribunal des affaires de sécurité sociale doit être confirmée de ces chefs ;

Attendu que par ailleurs Madame AUSSANT-LECLERCQ indique dans ses conclusions que sa demande de dommages et intérêts a été dissociée de ses autres prétentions par le TASS de CAEN qui s'est déclaré incompétent rationae materiae pour statuer sur ces demandes indemnitaires par jugement rendu le 1^{er} juin 2010, non produit aux débats, et dont il n'est pas établi ni même allégué qu'il n'a pas acquis un caractère définitif ;

Que la Cour n'a en tout état de cause, pas à se prononcer sur cette question sur laquelle le jugement entrepris n'a pas statué ;

Attendu, s'agissant de la demande de validation des huit trimestres supplémentaires formée par Mme AUSSANT-LECLERCQ, qu'il convient de rappeler que dans le prolongement de la loi n°74-1094 du 24 décembre 1974 ayant eu pour objectif la généralisation des assurances sociales pour tous les Français, a été votée, alors que la plupart des ministres du culte et des religieux ne bénéficiaient pas à cette époque, d'un régime de sécurité sociale obligatoire, la loi n°78-4 du 2 janvier 1978 prévoyant en son article premier que « les ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques de maladie, maternité, vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par la présente loi » ;

Que, s'agissant plus particulièrement du régime d'assurance vieillesse, la loi a été complétée par le décret n°79 - 607 du 3 juillet 1979 dont l'article 42 a prévu la prise en compte de trimestres gratuits n'ayant pas donné lieu au versement de cotisations pour l'ouverture du droit à pension et le calcul de cette pension correspondant aux périodes d'exercice d'activité en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse antérieurement au 1^{er} janvier 1979 ;

Que lors de l'intégration dans le code de la sécurité sociale, en 1985, des dispositions relatives aux régimes d'assurance des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, l'article 42 précité a été codifié D 721 - 11 dudit code et que s'il a été modifié par un décret du 10 novembre 1988 puis abrogé par le décret n°98 -491 du 17 juin 1998 et est devenu l'article L. 382 - 27, il n'en reste pas moins applicable, ainsi qu'en conviennent les parties, dans sa version en vigueur au 31 décembre 1997 dans les termes suivants :
« sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721 - 1 accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements mentionnés à l'article L. 751 - 1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base ».

Que, selon les termes applicables en l'espèce de l'article L. 721 -1 auquel fait référence l'article D. 721 - 11 précité, lui-même issu de l'article premier de la loi du 2 janvier 1978 susvisé et devenu l'article L. 382 - 15 du code de la sécurité sociale, les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale, sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre premier du titre deuxième du livre VII du code de la sécurité sociale ;

Que le litige doit être examiné au regard des articles D 721 - 11 et L. 721 - 1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction applicable à l'espèce ;

Attendu que Mme AUSSANT-LECLERCQ expose qu'elle a été admise au sein de la congrégation des soeurs de la miséricorde de Caen le 24 septembre 1940 comme postulante, que dès son entrée, elle a porté une robe et un voile noirs, qu'admise quelques mois plus tard en avril 1941 au noviciat, elle a alors porté la tenue des novices (robe noire, voile et capuche blanches,

chapelet et crucifix) et a pris le nom de religion de soeur Saint-Maurice et qu'elle vivait en communauté, partageant les mêmes offices que les professes, de même que les repas et les tâches ménagères et étant amenée à remplacer l'absence du personnel civil dans les cliniques appartenant à la congrégation ;

Qu'elle indique qu'elle pratiquait la vie religieuse et se conformait aux règles de la congrégation, étant prise en charge par la maîtresse des novices, guide spirituel et supérieure chargée de faire respecter les obligations de la vie religieuse, toute sortie étant interdite sans autorisation, ne disposant d'aucun argent de poche, la communauté pourvoyant à ses moindres besoins et qu'elle pratiquait ainsi de manière effective les obligations des voeux de pauvreté, chasteté et obéissance avant même de les avoir prononcés et avait abandonné toute prétention à de quelconques études jusqu'au prononcé de ses voeux le 3 septembre 1942 ;

Qu'elle fait valoir que, dès son entrée au postulat puis au noviciat, elle se trouvait sous la même dépendance et le même assujettissement aux règles de vie dans la communauté qu'une religieuse ayant prononcé des voeux temporaires ou définitifs et qu'elle invoque la jurisprudence de la Cour de cassation, la décision du Conseil d'État déclarant illégal le règlement intérieur de la CAVIMAC et la décision de cette dernière de demander le 1^{er} juillet 2006 aux congrégations et associations diocésaines d'affilier les novices et les séminaristes ;

Attendu que la CAVIMAC, invoquant également la jurisprudence de la Cour de cassation, réfute les allégations de Mme AUSSANT-LECLERCQ et fait valoir qu'au sens des articles D. 721 - 11 et L. 721 - 1 du code de la sécurité sociale, celle-ci n'était pas « en exercice » dès son entrée à la congrégation, ni membre de celle-ci, mais qu'elle ne l'a été qu'à la date de son premier engagement (cérémonie des voeux), qu'elle ne rapporte aucune preuve de sa qualité de membre et de son exercice effectif répondant aux exigences de l'article D 721 - 11 du code de la sécurité sociale, qu'il doit être retenu qu'elle suivait une formation intellectuelle avant le prononcé des voeux, que le législateur vient clairement de qualifier de formation les périodes précédant l'obtention du statut défini par l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, en créant l'article L. 382 - 29 - 1, issu de la loi du 21 décembre 2011, et que Mme AUSSANT-LECLERCQ bénéficie d'une prise en charge par la CAVIMAC à compter de la date de ses premiers voeux et ne subit pas de préjudice puisque, pour la période antérieure à ceux-ci, elle n'a pas cotisé ;

Attendu que, pour s'opposer aux demandes de Mme AUSSANT-LECLERCQ, la congrégation de la miséricorde de Caen fait valoir quant à elle qu'il résulte des constitutions de la congrégation que la période de postulat et de noviciat doit être clairement distinguée de la profession religieuse, que durant son noviciat Mme AUSSANT-LECLERCQ était séparée des soeurs professes et pouvait quitter librement sa congrégation, que seuls les voeux prononcés par celle-ci le 3 septembre 1942 ont lié réciproquement Mme AUSSANT-LECLERCQ à sa congrégation, l'ont obligée à observer les règles et constitutions, tout en lui conférant le droit de vote dans les instances telles que les chapitres d'élection et l'ont fait entrer en tant que membre, au sens de l'article D. 721 - 11 du code de la sécurité sociale, dans sa congrégation ;

Qu'elle soutient, en outre, que le postulat, ignoré par le droit canonique mais correspondant à une pratique de certaines congrégations, peut être considéré comme une étape initiale de discernement et que le noviciat, défini pas le droit canon, est par nature une période probatoire exclusive de tout engagement définitif et caractérise la situation du candidat à la vie religieuse non assimilable à celle de membre de la congrégation, seule la formation du contrat congréganiste conférant cette qualité, l'échange des consentements entre la congrégation et le novice se formalisant par le prononcé des voeux ;

Qu'elle fait, encore, valoir que la jurisprudence de la Cour de cassation consacre la liberté souveraine d'appréciation des juges qui doivent examiner au cas par cas le mode de vie et l'activité exercée par le requérant caractérisant l'engagement religieux, fait générateur de l'affiliation, et qu'il résulte des termes de l'article L. 382 - 29 - 1 du code de la sécurité sociale, issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, que le noviciat est bien une période de formation et non d'activité ;

Attendu que, si la commission de recours amiable de la CAVIMAC s'est effectivement fondée sur l'article 1. 23 du règlement intérieur des prestations de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVIC devenue CAVIMAC le 1^{er} janvier 2000) pour rejeter la demande de Mme AUSSANT-LECLERCQ visant à obtenir des droits dès son arrivée au postulat et, si le tribunal des affaires de sécurité sociale a visé cet article, ce texte, déclaré illégal par décision du Conseil d'État en date du 16 novembre 2011, n'est plus invoqué devant la cour par les intimées ;

Attendu que Madame AUSSANT-LECLERCQ ne peut utilement invoquer la circulaire en date du 19 juillet 2006, à effet du 1^{er} juillet 2006, de la CAVIMAC qui, outre qu'elle est, par nature, dépourvue de toute valeur légale ou réglementaire, exclut expressément tout effet rétroactif, étant de surcroît relevé que si cette circulaire prévoit l'assujettissement, notamment des novices, elle contraint également au versement des cotisations correspondantes ;

Attendu qu'il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale, qui n'est pas tenu de se référer aux statuts ou aux constitutions de la congrégation éventuellement concernée, de se prononcer sur l'assujettissement au régime d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses et d'apprécier souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux du demandeur, manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de la religion ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Mme AUSSANT-LECLERCQ a commencé son postulat le 24 septembre 1940, a été admise quelque mois plus tard au noviciat, avant de prononcer ses vœux le 3 septembre 1942 puis de quitter la congrégation le 2 juillet 1949 ;

Que Mme AUSSANT-LECLERCQ verse aux débats l'attestation établie le 6 octobre 2009 par la mère supérieure de la communauté de la miséricorde de Caen libellée dans les termes suivants :

« ATTESTATION de votre vie religieuse dans notre communauté :

- Entrée le 24. 09. 1940

- 1^{ère} profession le 03. 09. 1942

- Date de sortie le 02. 07. 1949 » sans que les termes " entrée dans la vie religieuse " ne puissent conduire la cour à considérer qu'à la date du 24 septembre 1940, madame Cécile AUSSANT-LECLERCQ est devenue membre de la congrégation .

Qu'elle produit également la photocopie d'une photographie d'une religieuse qu'elle dit être sa sœur en tenue de novice, en indiquant qu'il s'agit d'une tenue identique à celle qu'elle a elle-même portée ;

Que ces deux pièces sont insuffisantes et ne sont donc pas de nature à établir la qualité de membre de la congrégation des sœurs de la miséricorde de Mme AUSSANT-LECLERCQ à compter de son entrée en postulat et durant son noviciat et ne permettent à la cour ni de connaître son réel mode de vie durant cette période et d'apprécier si elle a effectivement exercé une activité essentiellement au service de sa religion caractérisant son engagement religieux, ni de considérer qu'elle se trouvait alors dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses premiers vœux ;

Que n'a pas davantage de caractère probant la lettre, qui, selon ses dires, n'a pas reçu de réponse, que Mme AUSSANT-LECLERCQ a adressée le 22 juin 2011 à la mère supérieure de la communauté de la miséricorde, par laquelle elle demande à celle-ci de la recevoir et de lui fournir une attestation validant la teneur de ses déclarations, qu'elle lui expose, à l'audience du tribunal des affaires de sécurité sociale ;

Qu'il en est de même de l'extrait du droit canon communiqué qui ne peut constituer la preuve de ce que Mme AUSSANT-LECLERCQ a réellement vécu ;

Que Mme AUSSANT-LECLERCQ ne verse pas d'autres pièces concernant sa période de postulat et de noviciat ;

Qu'à défaut de production par l'intéressée de pièces probantes permettant de caractériser, pendant la période du 24 septembre 1940 au 3 septembre 1942, son engagement religieux manifesté, notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, pendant la période de postulat et de noviciat, du 24 septembre 1940 au 3 septembre 1942, Mme AUSSANT-LECLERCQ ne peut être considérée, dès cette période, comme membre d'une congrégation religieuse, en l'espèce celle de la miséricorde de Caen, au sens de l'article L. 721 - 1 devenu l'article L. 382 - 15 du code de la sécurité sociale ;

Que le jugement entrepris doit, dès lors, être confirmé en ce qu'il a constaté que Mme AUSSANT-LECLERCQ n'avait eu la qualité de membre de la congrégation des soeurs de miséricorde de CAEN qu'à compter du 3 septembre 1942, date de ses premiers voeux, et en ce qu'il a rejeté la demande de celle-ci tendant à la validation, pour le calcul de ses droits à pension de retraite, de huit trimestres correspondant à la période litigieuse ;

- Sur la déclaration de jugement commun

Attendu que les dispositions du jugement entrepris déclarant le jugement commun à la congrégation de la miséricorde de Caen, qui ne sont critiquées par aucune des parties, doivent être confirmées ;

- Sur les demandes formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que Mme AUSSANT-LECLERCQ, qui succombe, sera déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile, sans que l'équité ne commande de faire application des dispositions de cet article au profit de la CAVIMAC, et ce tant en première instance, ainsi que l'a justement décidé le tribunal, qu'en cause d'appel ;

Attendu qu'il convient de dispenser Mme AUSSANT-LECLERCQ, appelante qui succombe, du paiement du droit prévu par l'article R. 144 - 10 du code la sécurité sociale ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire,

Déclare les demandes de Madame AUSSANT-LECLERCQ recevables ;

Confirme le jugement entrepris ,

Y ajoutant,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Dispense Mme AUSSANT-LECLERCQ du paiement du droit prévu par l'article R. 144 - 10 du code de la sécurité sociale.

LE GREFFIER

E. GOULARD

LE PRESIDENT

M.V BOISSEAU